

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le joyriding ou la conduite d'un véhicule par un mineur à l'insu de ses parents

Cataldo, Andréa

Published in:

Mineur fautif, mineur victime

Publication date:

2015

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Cataldo, A 2015, Le joyriding ou la conduite d'un véhicule par un mineur à l'insu de ses parents. dans *Mineur fautif, mineur victime: éléments de responsabilité et d'assurance*. Collection Barreau de Dinant, Anthemis, Limal, pp. 77-104.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le joyriding ou la conduite d'un véhicule par un mineur à l'insu de ses parents

Andrea CATALDO

Avocat au barreau de Namur
Assistant à l'Université de Namur

Introduction

Entre la problématique générale du mineur devant le tribunal de police et la question de sa faute intentionnelle, notamment dans le cadre de la couverture d'assurance R.C. familiale, l'occasion nous a été donnée de développer un cas particulier de responsabilité de l'enfant mineur et les interventions auxquelles elle est susceptible de donner lieu.

« *C'mon join the joyride, join the joyride* » chantait, comme une incitation, le groupe Roxette au début des années 1990. L'hypothèse de l'adolescent s'emparant d'un véhicule à l'insu de ses parents, que ce soit pour le plaisir de se balader, pour épater la galerie ou simplement pour braver un interdit, est loin d'être un cas d'école : nous sommes nombreux à connaître, dans notre entourage, des protagonistes d'une telle (més)aventure. On peut y ajouter d'autres cas classiques, comme celui du jeune pilote d'un deux roues qui, au moment où un sinistre survient, transporte un passager. C'est tout cela que peut recouvrir l'expression « *joyriding* ». Elle nous a semblé mobiliser suffisamment de principes de droit de la responsabilité et des assurances pour présenter un attrait dans le cadre de cet ouvrage.

La présente contribution s'attache à faire le point sur la prise en charge des dommages éventuels qui résulteraient d'un accident causé dans de telles circonstances. Après avoir défini la problématique et examiné son traitement du point de vue de l'assureur automobile et du Fonds commun de garantie (principes d'intervention et recours) (chapitre 1), nous aborderons la fameuse clause « *joyriding* » de l'assurance R.C. vie privée (chapitre 2).

Chapitre 1

Joyriding et intervenants classiques de l'accident de roulage

Section 1

Du jargon des assurances à un terme générique

Le terme «joyriding» est traditionnellement utilisé pour (et cantonné à) une hypothèse particulière de responsabilité couverte par l'assurance R.C. vie privée ou familiale.

D'après les conditions minimales de garantie de cette assurance, ne peuvent en effet être exclus les «dommages causés par les assurés qui conduisent un véhicule automoteur ou à rails sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire, à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule»¹. C'est la clause dite «(de) joyriding», cette dernière expression étant utilisée en un mot ou en deux d'un commentaire à l'autre.

Si, à l'origine, le verbe anglais *to joyride* vise le fait de conduire un véhicule – en particulier un véhicule volé – sans but particulier, pour le seul plaisir de se balader², l'arsenal juridique belge y ajoute donc une condition d'âge dans le chef du conducteur et une condition d'ignorance, dans le chef de certaines personnes, de la conduite par ce conducteur.

L'examen de la clause elle-même sera fait plus loin. Celle-ci paraît définie de façon suffisamment ouverte pour que le terme «joyriding» puisse viser de façon indéterminée, que l'on s'interroge sur l'application d'une police R.C. vie privée ou non, les cas de figure dans lesquels un mineur se sera emparé d'un véhicule à l'insu de ses parents et engagera, ce faisant, sa responsabilité. C'est en tout cas dans ce sens qu'il sera employé dans les pages qui suivent.

Le véhicule en question pourra être tant celui des parents que celui d'un autre familial ou d'un tiers, voire du jeune lui-même, ce qui entraînera des solutions différentes. On peut multiplier les mises en situation :

- le mineur emprunte le véhicule de ses parents (ce qui sera sans doute le cas le plus fréquent) ou d'un autre membre de sa famille ;
- le mineur vole le véhicule d'un tiers ;

¹ Article 6, 1^{er}, in fine de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité extracontractuelle relative à la vie privée, M.B., 31 janvier 1984.

² Collins English Dictionary – Complete & Unabridged 10th Edition, <http://dictionary.reference.com/browse/joyride>.

- le mineur se voit invité par une connaissance à prendre les commandes d'un véhicule ;
- le mineur est propriétaire d'un véhicule mais le conduit alors qu'il n'y est pas encore autorisé, du moins dans certaines circonstances, par exemple en transportant un passager sur son cyclomoteur ;
- le mineur trafique son scooter, le faisant passer dans une catégorie de moto qui ne correspond pas au permis dont il est titulaire ;
- etc.

Chaque cas de figure fera l'objet d'une approche en plusieurs étapes en vue d'identifier la personne sur qui doit peser, en fin de compte, la charge du dommage.

Le caractère facultatif de l'assurance R.C. vie privée oblige dans un premier temps à analyser la situation en l'absence d'une telle couverture, du point de vue des intervenants habituels de tout accident de la circulation : la victime, l'auteur et ses civilement responsables, l'assureur automobile et le Fonds commun de garantie belge.

Section 2

Assureur automobile ou Fonds commun ?

§ 1. Généralités

La victime d'un accident de la circulation causé par un mineur peut normalement obtenir réparation de son dommage sur base des règles du droit commun de la responsabilité ou, si elle est usager faible, en invoquant l'implication du véhicule au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989³.

Dans le premier cas, elle peut agir en réparation contre l'assuré responsable, à charge pour celui-ci d'appeler son assureur en garantie.

Comme dans toute assurance de responsabilité (article 150 de loi du 4 avril 2014 relative aux assurances⁴), le tiers lésé dispose en outre d'une action directe à l'égard de l'assureur R.C. auto, assureur pour compte dont la garantie doit en principe sortir ses effets vis-à-vis des victimes pour tout conducteur, fût-il mineur et démuné de permis, du véhicule assuré⁵. S'agissant du régime des usagers faibles, l'article 29bis fait quant à lui de l'assureur automobile le seul débiteur de l'indemnisation. Dans un cas comme dans l'autre, en raison de l'inoppo-

³ Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, M.B., 8 décembre 1989.

⁴ Ancien article 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

⁵ M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2006, p. 153, n° 217.

sabilité des exceptions de rigueur dans les assurances obligatoires (article 151), l'incapacité juridique du conducteur ne permet pas à l'assureur automobile de refuser son intervention en faveur de la victime.

L'obligation d'intervention de l'assureur n'existe toutefois que dans les limites objectives du contrat d'assurance et l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 exclut la responsabilité de ceux qui se seraient rendu maîtres du véhicule par vol ou violence ou par suite de recel⁶.

Le mineur qui s'empare d'un véhicule à l'insu de ses parents commet-il un vol l'excluant du bénéfice de la couverture ? Il faudra d'abord répondre à cette première question car, sauf à identifier un autre assuré responsable, c'est alors le Fonds commun qui serait appelé à pallier le défaut d'assurance ainsi révélé. L'interrogation n'a évidemment de sens que dans la mesure où le mineur n'est pas lui-même le propriétaire du véhicule qu'il conduit en dehors des conditions légales : dans cette hypothèse, c'est toujours l'assureur automobile qui sera tenu (pour autant que l'obligation d'assurance ait bien été respectée).

Si le mineur doit être considéré comme voleur du véhicule qu'il conduit, l'assureur ne pourra jamais être amené à intervenir en garantie de ce conducteur qui, dès le départ, ne revêt pas la qualité d'assuré. Il pourrait néanmoins être tenu en qualité de garant d'un autre assuré (propriétaire du véhicule, détenteur, preneur d'assurance, etc.) dont la responsabilité extracontractuelle serait engagée, à un titre ou un autre. On pense en premier chef aux parents, en leur qualité de civilement responsables.

La Cour de justice Benelux, se prononçant sur question préjudicielle, a dit pour droit : « 1. L'assureur de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est tenu de couvrir la responsabilité civile des parents qui sont propriétaires du véhicule automoteur assuré et preneurs d'assurances et qui sont déclarés civilement responsables du dommage causé avec ce véhicule par la faute de leur enfant mineur, conducteur de ce véhicule ; 2. L'obligation visée ci-avant sous le n° 1 subsiste lorsque le mineur d'âge en question, au moment où il a causé le dommage, s'est rendu maître du véhicule par vol du véhicule automoteur appartenant à ses parents. »⁷ Invoker l'effet absolu des exclusions pour soutenir que l'assureur ne devrait jamais accorder sa garantie, pas même en sa qualité de garant des parents (assurés) de l'auteur du vol, n'est pas permis. La rédaction de l'article 3 est telle que les causes d'exclusion qu'il prévoit sont personnelles. Rappelons aussi qu'elles sont d'interprétation restrictive⁸.

⁶ Sans pour autant que des poursuites pénales du chef de ces infractions soient requises (Cass., 12 mars 2013, R.G.A.R., 2014, n° 15.061).

⁷ C.J. Benelux, 21 décembre 1990, n° A89/3, cité par Cass., 10 septembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 19; R.G. n° F-19910910-10, www.cass.be.

⁸ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 312, n° 483.

Deux questions doivent ainsi être réglées pour pouvoir envisager l'intervention de l'assureur R.C. auto : la qualification ou non de vol, et la responsabilité ou non des parents du fait de leur enfant⁹ lorsque celui-ci cause un accident en conduisant leur véhicule.

Pour rappel, en cas de litige entre le Fonds et l'assureur sur le point de savoir qui doit indemniser la victime, c'est le Fonds qui interviendra dans un premier temps, jusqu'à ce qu'il soit décidé que l'entreprise d'assurances aurait dû payer et doit rembourser le Fonds (article 19bis-18 de la loi du 21 novembre 1989).

§ 2. Vol d'usage

Si l'expression « joyriding » est empruntée au droit anglo-saxon, celui-ci ne considère pas pour autant ce comportement comme un vol, l'intention de déposséder définitivement le propriétaire de son véhicule ne pouvant être prouvée¹⁰. Notre droit ne permet pas une conclusion aussi hâtive, puisqu'à la prévention traditionnelle de vol le législateur a ajouté depuis longtemps celle de vol d'usage, soit le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané¹¹. Il est possible d'y rattacher le joyriding.

Pour échapper valablement à son intervention comme garant du mineur conducteur, l'assureur R.C. auto doit rapporter la double preuve du vol au sens large et du fait que le véhicule était conduit par le voleur ou un receleur au moment de l'accident. Encore faut-il voir si la définition est bien rencontrée lorsqu'un adolescent s'empare d'un véhicule à l'insu de ses parents.

Il importe de rappeler, dans un premier temps, que si le Code pénal prévoit que l'excuse de parenté permet d'échapper aux poursuites, la possibilité d'obtenir une réparation civile demeure entière. L'article 462 instaure en effet une cause d'excuse absolutoire, sorte d'immunité familiale pour les vols commis, notamment, par les descendants au préjudice de leurs ascendants, sans incidence sur le plan civil¹² : le vol peut valablement être invoqué lors d'un conflit d'assu-

⁹ Nous mettons volontairement de côté la responsabilité personnelle des articles 1382 et 1383 du Code civil, qui reste néanmoins envisageable, de même que la responsabilité que pourraient engager d'autres personnes devant répondre du mineur-conducteur (instituteur, commettant, etc.), tout en bénéficiant de la couverture R.C. auto.

¹⁰ Theft Act 1968 (c. 60), ss. 12, 12 A.

¹¹ Code pénal, article 461, al. 2. L'article s'applique à tous les biens susceptibles d'une appropriation illécite, mais c'est précisément l'usage momentané d'un véhicule contre le gré de son propriétaire que le législateur avait en tête en adoptant cette disposition (F. LUGENTZ, « Les vols et les extorsions », in *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 37).

¹² F. LUGENTZ, *ibid.*, pp. 125 et s.; doit être rejetée la jurisprudence ayant refusé la qualification en raison du « sentiment de possession collective » ressenti par les parents et enfants vivant sous le même toit à l'égard des biens de chacun d'eux (voy. par ex. Liège, 23 juin 1992, R.G.A.R., 1996, n° 12.638; Liège, 15 novembre 1994, *Dr. circ.*, 1995, p. 167).

rances, même lorsque le véhicule conduit est celui d'un familial du jeune. La question de la qualification de vol doit donc être résolue de la même façon que lorsque le véhicule appartient à un tiers.

C'est au niveau de l'élément moral que le vol d'usage diffère du vol : l'auteur doit avoir « la volonté consciente de faire sortir la chose de la jouissance de son possesseur en vue de l'utiliser momentanément, mais avec l'intention de la restituer après usage »¹³. L'*animus domini* est absent.

L'élément matériel, quant à lui, demeure la soustraction d'un bien appartenant à autrui, ce qui devrait en principe permettre la démarcation avec l'usage abusif de la chose. Les auteurs ont toutefois mis en évidence la difficulté à distinguer clairement, dans les faits, les deux situations¹⁴. Notamment lorsqu'un propriétaire remet les clés de son véhicule à un tiers qui l'utilise ensuite abusivement.

Ainsi, lorsqu'un mineur s'est vu confier le véhicule par son propriétaire ou un détenteur légitime, sans avoir été autorisé à le conduire, ce qu'il ne se prive pas de faire par la suite, le vol d'usage n'est pas toujours retenu : « Celui qui a obtenu la détention d'un véhicule normalement, sans commettre d'irrégularités, et à qui les clés ont été remises, bien qu'il n'en fasse pas la restitution, ne peut commettre un vol d'usage, parce que la détention normale exclut la soustraction frauduleuse »¹⁵. Dès lors que le mineur s'est vu confier le véhicule pour une raison ou une autre (le nettoyer, vider le coffre, voire le déplacer dans une allée privée), cette solution s'impose-t-elle ? Il ne pourrait en tout cas se déduire du seul défaut d'autorisation de conduire que la soustraction du véhicule a effectivement eu lieu frauduleusement, contre le gré du propriétaire¹⁶.

Dans une affaire tranchée par le Tribunal de police de Bruxelles, un élève qui s'était vu confier les clés du véhicule de son professeur afin de prendre un objet dans le coffre, avait outrepassé la mission pour laquelle il s'était proposé et, ayant quelques notions de conduite, avait pris le volant et provoqué un accident. Le vol d'usage ne semble pas avoir été retenu¹⁷.

À l'inverse, on a pu considérer que la simple remise des clés à un tiers n'excluait pas une éventuelle soustraction frauduleuse qui s'ensuivrait : « le dépositaire qui détient précairement la chose du propriétaire n'obtient pas, en principe, "la possession" ni même la simple possession précaire, mais uniquement "la détention matérielle" qui ne lui donne ni titre ni droit sur la chose remise ; ladite

détention n'exclut pas la soustraction frauduleuse de la chose »¹⁸. H. de Rode propose la synthèse suivante : « il semble qu'en résumé, il faille considérer que lorsque le véhicule a été remis à un tiers et que ce dernier s'en est servi pour un autre usage que celui prévu par le propriétaire, il y a abus de confiance ; en revanche, si le propriétaire n'a pas confié son véhicule au tiers, mais lui a seulement remis les clés, il n'y a pas eu transfert de la détention du véhicule et dès lors, la soustraction de celui-ci, donc le vol, peut être admis »¹⁹.

On l'a dit, aucun sentiment d'appartenance commune ne peut justifier, sur le plan civil, que l'auteur du vol échappe aux conséquences du vol qu'il a commis, fût-il d'usage. Dans leur appréciation, les juges seront néanmoins amenés à se pencher sur les habitudes des familles. Il paraît difficile pour l'assureur de faire état d'une soustraction frauduleuse lorsqu'il s'avère que le fils du détenteur du véhicule avait déjà conduit ce dernier à plusieurs reprises dans le quartier de ses parents, au vu et au su de tous les habitants et sans crainte d'être découvert. Ces éléments tendent en effet à établir une certaine tolérance familiale inconciliable avec un vol²⁰.

Pour d'autres tribunaux, « il suffit qu'aucune autorisation n'ait été donnée au mineur relativement à l'usage de (la) voiture pour que l'utilisation de celle-ci [...] soit assimilable à une désobéissance et constitutive de vol d'usage »²¹. Plusieurs décisions identifient un « acte de désobéissance caractérisé » pour retenir la qualification²².

Retenir le vol du véhicule dans le chef du mineur n'est donc pas toujours aisé. Les décisions en ce sens ne sont pas rares pour autant. Chaque fois que l'ignorance du propriétaire se double du non-respect de ses instructions, il nous semble que cette solution doive s'imposer. Réciproquement, chaque fois que le vol d'usage du véhicule sera retenu, la preuve sera rapportée d'une utilisation à l'insu du propriétaire : partant, c'est souvent de *joyriding* qu'il s'agira.

Pour que cela permette d'avaliser le refus d'intervention de l'assureur R.C. auto, encore faut-il que les personnes assurées (on ne parle donc plus du mineur) ne puissent se voir reprocher une faute à l'origine du vol du véhicule²³ ou, plus largement, qu'elles n'engagent pas leur responsabilité, à un titre ou un autre, dans l'accident.

¹³ Cass, 15 décembre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 695.

¹⁴ F. LUGENTZ, *op. cit.*, pp. 38 et 39.

¹⁵ Pol. Bruxelles, 26 octobre 2007, C.R.A., 2007, p. 144.

¹⁶ Civ. Liège, 16 juin 2008, C.R.A., 2008, p. 419 ; Corr. Liège, 29 avril 2013, J.L.M.B., 2014, p. 113.

¹⁷ Pol. Bruxelles, 24 février 2009, C.R.A., 2009, p. 418. Cela résulte d'après nous de l'intervention de l'assureur R.C. auto alors qu'aucune responsabilité n'est retenue dans le chef de l'enseignante, propriétaire du véhicule.

¹⁸ Civ. Liège, 1^{er} juin 2012, C.R.A., 2012, p. 302.

¹⁹ H. DE RODE, « L'assurance de la responsabilité civile automobile », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre VII, Livre 72bis, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 22.

²⁰ Corr. Charleroi, 25 janvier 2008, *Bull. ass.*, 2009, p. 45. Voy. également Corr. Audenarde, 19 juin 2009, C.R.A., 2010, p. 195 ; Pol. Bruxelles, 11 janvier 2012, C.R.A., 2012, p. 88.

²¹ Bruxelles, 24 décembre 1996, R.G.A.R., 1996, n° 13.057.

²² Mons, 7 mars 1996, R.G.A.R., 1996, n° 12.695 ; Pol. Liège, 4 septembre 2006, C.R.A., 2007, p. 247.

²³ Voy. Corr. Turnhout, 28 octobre 2004, C.R.A., 2005, p. 97 ; Pol. Bruges, 22 avril 2013, C.R.A., 2013/6, p. 43.

§ 3. Les parents civilement responsables

L'examen de la jurisprudence relative à l'article 1384, alinéa 2, du Code civil est intéressant à double titre : pour savoir qui, de l'assureur R.C. auto ou du F.C.G.B., sera tenu de l'indemnisation et pour offrir, éventuellement, un débiteur solvable à ces deux intervenants à l'heure d'envisager leurs recours (*infra*). Bien qu'un courant jurisprudentiel et doctrinal de plus en plus important tende à faire de la responsabilité des parents du fait de leur enfant une véritable responsabilité objective, détachée de l'autorité parentale²⁴, il reste généralement admis que les parents ont la possibilité de renverser la présomption de responsabilité instaurée par cette disposition, moyennant la preuve de l'absence de toute faute de surveillance et d'éducation²⁵. Dernièrement, la Cour de cassation s'est encore montrée attachée à cette application traditionnelle de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil²⁶.

Les parents peuvent également tenter de renverser la présomption de lien causal entre leur faute présumée et le dommage, en prouvant qu'une surveillance continue et particulièrement assidue n'aurait pas modifié le cours des événements dommageables²⁷.

A. Faute dans la surveillance²⁸

Les parents doivent prouver qu'ils étaient dans l'impossibilité de surveiller leur enfant au moment des faits litigieux, soit parce que ce dernier était sous la surveillance d'un tiers (un instituteur par exemple), pour autant que l'absence des parents dans la surveillance ne soit pas constitutive de faute, soit du fait de l'âge de leur enfant qui rendait ce devoir particulièrement difficile à réaliser. Le devoir de surveillance s'atténue en effet en fonction de l'âge du mineur et n'est pas de la même intensité s'il s'agit de jeunes enfants ou d'adolescents proches de la majorité²⁹.

²⁴ Voy., dans cet ouvrage, la contribution de Valéry De Wulf; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents: une nouvelle jeunesse? », R.G.A.R., 2010, n° 14.651; Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller: responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 41 à 47.

²⁵ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007 - Vol. 1: Le fait générateur et le lien causal*, coll. Les dossiers du journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009, n° 74, p. 101.

²⁶ Cass., 4 mars 2015, R.G. n° P.14.1873.F.

²⁷ E. MONTERO et A. PÜTZ, *op. cit.*, n° 13.

²⁸ Les références citées dans cette section sont pour partie empruntées à Th. PAPART et L. PAPART, *op. cit.*, pp. 32 et s., ces auteurs se référant au recensement effectué avant eux par N. Denoël.

²⁹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *op. cit.*, p. 102; E. MONTERO et A. PÜTZ, *op. cit.*, n° 11.

Face à un cas de *joyriding*, il a été jugé que les parents renversaient valablement la présomption en invoquant l'impossibilité matérielle et non répréhensible d'assurer continuellement la surveillance de leur enfant, âgé de dix-sept ans³⁰. Il a aussi été admis qu'aucun défaut de surveillance ne pouvait être retenu dans le chef des parents dont l'enfant de seize ans a conduit sans permis, alors que les parents s'y étaient opposés mais n'ont pu empêcher les faits³¹; il en va de même des parents qui ont laissé leur enfant de quinze ans seul pendant une certaine durée sans avoir caché leurs clés de voiture³². *A contrario*, il a été décidé que les parents ne renversent pas la même présomption lorsqu'ils laissent leur adolescent de seize ans s'emparer du véhicule familial après une simple interdiction verbale³³, ou encore lorsqu'ils laissent un enfant de treize ans conduire un tracteur agricole³⁴.

Il est sans doute assez naïf et peu en phase avec les réalités sociales de soumettre les parents à une obligation de surveillance constante vis-à-vis des grands adolescents. Dans cette optique, les parents du jeune ayant pris la route à leur insu ne devraient pas trouver de véritable obstacle au renversement de la première présomption. C'est au niveau de la seconde que l'appréciation du juge se marque par une inévitable subjectivité, qui rime avec insécurité juridique³⁵.

B. Faute dans l'éducation

La présomption de faute dans l'éducation et son renversement éventuel ont donné naissance à une jurisprudence assez incohérente, laissant place à des applications différentes selon les juges. « Une règle mal pensée est forcément d'application difficile »³⁶, ce qui aura pour conséquence que « certaines appréciations relatives à la bonne éducation ne laissent pas d'être parfois plutôt sommaires »³⁷: le *joyriding* n'échappe pas à ce constat.

Deux courants sont à noter: le premier estime que la mauvaise éducation peut se déduire de la nature et de la gravité du fait préjudiciable (ce qui, en soi, revient à donner à la présomption de responsabilité des parents un caractère irréfutable), tandis que, pour le second, aucune faute ne peut être retenue dans le chef des parents qui ont déployé tous les moyens pour mettre l'enfant sur

³⁰ Mons, 7 mars 1996, R.G.A.R., 1996, n° 12.695.

³¹ Liège, 6 décembre 1979, R.G.A.R., 1981, n° 10.258.

³² Bruxelles, 30 juin 1989, *Dr. circ.*, 1990, p. 307.

³³ Corr. Louvain, 25 mai 2000, *Bull. ass.*, 2000, p. 691.

³⁴ Gand, 24 novembre 1995, *Bull. ass.*, 2007, p. 354.

³⁵ Th. PAPART, « Le jeune devant le tribunal de police: justes mesures pour une justice sur mesure », in *Responsabilités autour et alentours du mineur*, Limal, Anthemis, 2011, p. 122.

³⁶ J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *J.O.J.*, 1997, p. 368, n° 27.

³⁷ P. VAN OMMELAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, « Les obligations », vol. 2, « Sources des obligations (deuxième partie) », Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1366.

la bonne voie³⁸. Le fait, pour un jeune de dix-sept ans passé directement aux aveux, de voler une voiture ne constitue pas un manquement éducatif dans le chef des parents si ce fait peut être considéré comme parfaitement isolé³⁹. Par contre, la présomption n'est pas renversée s'ils avaient l'habitude de tolérer que leur enfant de dix-sept ans, titulaire d'aucun permis de conduire, puisse s'emparer de leur véhicule en en mettant les clés à sa disposition⁴⁰. De manière plus générale et plus stricte, il a été jugé que témoigne d'une mauvaise éducation le mineur qui commet des violations manifestes du Code de la route⁴¹.

Sans aller jusqu'à reprocher, le cas échéant, à un parent d'avoir initié son enfant à la conduite, et même s'il est quelque peu facile d'estimer que des faits dommageables commis par un enfant mineur sont *ipso facto* en relation avec l'éducation qu'il a reçue⁴², le fait d'emprunter un véhicule à l'insu de ses auteurs, sans respecter les conditions légales pour pouvoir le faire, peut témoigner d'une insouciance et inconscience caractérisées des dangers que cela risque d'occasionner. Rien d'étonnant donc dans la jurisprudence qui voit dans ces situations une lacune en termes de valeurs éducatives qui auraient dû être transmises à un jeune d'un certain âge⁴³. Dans les faits, il n'y a finalement qu'un pas entre cette appréciation rigoureuse et le plaider en faveur d'une responsabilité objective.

La responsabilité des parents demeurera très souvent établie, entraînant l'intervention de leur assureur R.C. auto.

Section 3

Les recours respectifs de l'assureur R.C. auto et du Fonds

L'assureur R.C. auto est en principe tenu de réparer le dommage causé par le mineur. Toutes les fois où il pourra valablement invoquer un vol du véhicule assuré, sans que les parents, lorsqu'ils sont assurés, ne puissent être tenus responsables du comportement de leur enfant conducteur, c'est le Fonds commun de

³⁸ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *op. cit.*, p. 103.

³⁹ Bruxelles, 19 avril 2004, *Journ. proc.*, 2004, n° 481; pour d'autres exemples: Bruxelles, 24 décembre 1996, précité; Gand, 4 mars 2010, *Bull. ass.*, 2011, p. 52.

⁴⁰ Mons, 7 mars 1996, précité.

⁴¹ Civ. Bruges, 20 janvier 2000, *Dr. circ.*, 2001, p. 18.

⁴² E. MONTERO et A. PÜTZ, *op. cit.*, n° 14.651.

⁴³ Corr. Malines, 15 décembre 1989, *R.W.*, 1992-1993, col. 715; Anvers, 13 février 1991, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12.198; Liège, 23 juin 1992, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.638; Corr. Louvain, 25 mai 2000, *Bull. ass.*, 2000, p. 691; Pol. Bruxelles, 24 février 2009, précité, note 17. On notera encore une décision du Tribunal civil de Namur, pointant « un manque de dialogue et de confiance réciproque qui ne reflète pas une éducation réussie »: en l'espèce, le jeune avait acquis et utilisé une moto – cachée chez un voisin – à l'insu de ses parents (Civ. Namur, 30 juin 1995, *Bull. ass.*, 1995, p. 638, obs. M. Lambert).

garantie belge qui sera amené à pallier le défaut de couverture révélée⁴⁴. Dans un premier temps, la victime a ainsi la certitude de voir son dommage pris en charge par un intervenant solvable. Quels sont les recours dont dispose ce dernier à l'encontre du mineur ou de ses parents?

§ 1. L'action récursoire de l'assureur R.C. auto

Parce qu'il a été contraint d'intervenir pour un risque qu'il n'avait pas accepté de couvrir (la conduite sans permis), l'assureur R.C. auto peut exercer une action récursoire contre son assuré, conformément à l'article 152 de la loi relative aux assurances⁴⁵, pour autant que la loi ou le contrat-type l'y autorisent.

En rédigeant l'hypothèse de recours de l'article 25, 3, b, du contrat-type⁴⁶, le Roi semble avoir eu spécialement à l'esprit le *joyriding*: « l'assureur a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis ». L'article sanctionne l'incapacité juridique du conducteur.

En vertu de cette disposition, l'assureur dispose d'un droit d'action contre le mineur⁴⁷ (l'intérêt pratique est souvent limité vu son insolvabilité), mais également contre le preneur ou un autre assuré du véhicule, ce qui lui permettra de récupérer une partie de ses débours, dans les limites de l'article 24⁴⁸. Pour ce faire, il devra respecter le régime de l'article 152, et notamment l'obligation de notifier son intention d'exercer le recours dès la connaissance des motifs le fondant⁴⁹.

⁴⁴ Pour une illustration, Pol. Charleroi, 4 février 2009, *C.R.A.*, 2009, p. 124.

⁴⁵ Article 88 de la loi du 25 juin 1992: le droit de recours est désormais limité à la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré, ce qui met fin à la controverse relative à l'étendue du recours de l'assureur en cas de fautes concurrentes qui ne sont pas toutes imputables à l'assuré contre lequel il se retourne (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 53-3361/001, p. 46). Quant au recours de l'assureur qui a indemnisé les victimes en application de l'article 29bis, Cass., 7 février 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.828.

⁴⁶ Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 3 février 1993.

⁴⁷ Pour une illustration, Civ. Hasselt, 6 avril 2005, *C.R.A.*, 2005, p. 240.

⁴⁸ Le recours s'exerce intégralement si les sommes formant l'objet du recours n'excèdent pas globalement 10 411,53 euros. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent 10 411,53 euros avec un minimum de 10 411,53 euros et un maximum de 30 986,69 euros.

⁴⁹ Lorsque le recours est dirigé contre un assuré encore mineur, cette notification doit être adressée aux parents en leur qualité de représentants légaux de l'enfant, B. CEULEMANS et J. TINANT, « L'action récursoire: petit tour d'horizon », in *Les recours de l'assureur*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p. 42.

Le droit de recours n'est en revanche pas ouvert contre le mineur qui aurait commis un vol. Il suit en effet de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989, qu'« en ce qui concerne la responsabilité de la personne qui s'est rendue maître du véhicule par vol, violence ou par suite de recel, il n'existe pas d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et que l'assureur de cette responsabilité peut opposer cette défense à la personne lésée. Cela implique aussi que l'assureur de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ne peut pas exercer de droit de recours contractuel contre le voleur qui n'est pas assuré dans le cadre de cette assurance »⁵⁰.

Dans pareil cas de figure, toute tentative de l'assureur de récupérer ses débours à charge du conducteur, par le biais de l'action récursoire, est vouée à l'échec. Par son vol, le mineur a rendu impossible la naissance même d'une relation contractuelle entre lui et l'assureur; l'action récursoire étant contractuelle par nature, il n'est pas possible de reconnaître soudainement au conducteur, à ce stade, la qualité d'assuré, qui seule aurait ouvert l'action. Par conséquent, lorsque le véhicule volé est celui des parents, c'est uniquement contre eux que l'action récursoire peut être envisagée.

L'hypothèse de l'article 25, 3, b, est bien connue, tant dans le principe de l'action que pour la controverse à laquelle elle continue de donner lieu sur la question du lien causal. Nous proposons d'évoquer brièvement cette dernière avant d'envisager le moyen de défense qui peut être opposé par les parents.

A. Exigence d'un lien de causalité?

De par sa nature contractuelle, l'action récursoire requiert la réunion des conditions nécessaires pour sanctionner la responsabilité contractuelle: faute, dommage et lien causal. L'exercice de l'action implique la preuve de l'imputabilité du manquement contractuel, qui peut résulter d'une présomption d'inexécution fautive⁵¹. S'agissant du lien causal, si l'assureur doit démontrer celui unissant la faute qu'il reproche à son assuré aux montants qu'il a dû déboursier pour l'indemnisation des victimes (son dommage), la question de l'exigence d'un même lien entre cette faute et l'accident est plus délicate⁵².

C'est du rapprochement de l'article 25, 3, b, avec l'article 11 de la loi du 25 juin 1992 qu'est née la problématique. L'article 11 – actuel article 65 de

⁵⁰ Cass., 7 juin 2012, R.G. n° C.11.0034, Pas., 2012, I, p. 1314.

⁵¹ Mons, 10 janvier 1994, J.L.M.B., 1994, p. 1115.

⁵² B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « Les recours de l'assureur après indemnisation », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années d'application*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 203 et s.

la loi du 4 avril 2014 – subordonne la déchéance totale ou partielle du droit à la prestation d'assurance à l'établissement du lien causal. Or comment voir, dans l'hypothèse visée, autre chose qu'une déchéance de garantie? S'il s'agissait d'un véritable cas d'exclusion, l'assureur ne se serait pas privé d'opposer l'exception à la victime, et le recours prévu n'aurait alors aucun sens. Partant de ce constat, un courant minoritaire, soutenu par B. Dubuisson et V. Callewaert, reste attaché à l'exigence de causalité⁵³. La doctrine sur laquelle s'appuient les décisions en ce sens a également pu estimer que l'assureur pouvait bénéficier d'une présomption de causalité en sa faveur, à charge pour l'assuré de prouver le contraire⁵⁴.

À la différence d'autres cas de recours prévus à l'article 25 du contrat-type⁵⁵, l'article 25, 3, b, (qui ne sanctionne pas une faute dans la conduite du véhicule mais bien dans le fait même de conduire) ne fait cependant aucune référence à la démonstration d'un lien de causalité. Un tel lien serait d'ailleurs difficile à établir dans les cas d'espèce concernés, alors qu'il peut être estimé qu'une augmentation des risques d'accident se manifeste nécessairement lorsque les personnes au volant n'ont pas l'expérience requise pour conduire, et cela indépendamment de leurs capacités réelles⁵⁶. Plus rigoureusement encore, si le conducteur s'en était tenu à l'interdiction légale de conduire, le véhicule ne se serait pas trouvé sur la chaussée et l'accident ne serait pas survenu. Une jurisprudence majoritaire abonde dans ce sens, consacrant la thèse du « recours automatique »⁵⁷.

La Cour de cassation est du même avis et considère que, ce faisant, il n'est pas dérogé à l'article 11 de la loi du 25 juin 1992, « dès lors que le recours de l'article 25, 3, b, du contrat-type n'est pas fondé sur une obligation imposée par le contrat d'assurance, mais sur la violation d'une obligation légale »⁵⁸. Cette référence à la nature légale de l'obligation ne manque toutefois pas d'inter-

⁵³ B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, pp. 206 à 209; Pol. Verviers, 13 mars 2006, J.J.P., 2006, p. 106; Civ. Bruxelles, 3 octobre 2008, C.R.A., 2009, p. 112, note F. Féron; Pol. Nivelles, 11 juin 2012, R.G.A.R., 2012, n° 14.917.

⁵⁴ Voy. L. DONNET, « L'action récursoire dans presque tous ses états », R.G.A.R., 2012, n° 14.839, qui explique pourquoi cette présomption n'est pas juridiquement tenable.

⁵⁵ Tels que l'ivresse (article 25, 2, b), ou le défaut de contrôle technique (article 25, 3, c, l'assuré est autorisé à démontrer l'absence de causalité).

⁵⁶ A. RONDAO ALFACE, « L'action récursoire en R.C. auto est-elle une déchéance de garantie? », note sous Cass., 17 février 2012, *For. ass.*, 2012, n° 126, p. 128.

⁵⁷ Civ. Bruges, 15 mars 2007, R.W., 2009-10, p. 287; Civ. Charleroi, 7 décembre 2011, C.R.A., 2012, p. 120; Pol. Malines, 9 mars 2012, C.R.A., 2012, p. 393; Pol. Gand, 31 janvier 2013, J.J.Pol., 2013, p. 79.

⁵⁸ Cass., 19 juin 2009, C.R.A., 2009, p. 375; voy. aussi Cass., 19 février 2009, R.G. n° C.06.0656.F; Cass., 13 septembre 2012, R.G.A.R., 2012, n° 14.931. Cette jurisprudence peut étonner lorsqu'on relit des arrêts plus anciens dans lesquels la Cour se référait de façon plus marquée à l'article 11 de la loi du 25 juin 1992: voy. Cass., 5 septembre 1997, R.G. n° F-19970905-6.

pellier, dans la mesure où l'obligation ne s'en retrouve pas moins incorporée au contrat d'assurance, et qu'en poussant l'argument, l'assureur pourrait aller jusqu'à refuser son intervention dès que l'assuré viole une disposition légale ou réglementaire, comme n'importe quelle prescription du Code de la route, ce qui est absurde⁵⁹.

Le seul tempérament admis par la Cour concerne l'abus de droit. En exerçant le recours pour une raison purement administrative, sans intérêt raisonnable et suffisant, l'assureur peut commettre un abus de droit. Il peut en aller ainsi lorsque le conducteur, bien qu'ayant réussi toutes les épreuves, n'a pas encore accompli les démarches pour la délivrance (matérielle) du permis⁶⁰, ou encore en présence d'un permis étranger pour lequel les formalités d'assimilation à un permis belge n'ont pas été complétées. Suivant cet enseignement, les juges sont autorisés à tenir compte d'une certaine conception de la causalité sous une autre facette, celle du principe de l'exécution de bonne foi⁶¹. Est ainsi rétabli un certain équilibre contractuel.

Dans l'état actuel de la jurisprudence de cassation, cela semble être la seule porte encore ouverte aux plaideurs pour tenter d'échapper à l'application automatique du recours. Pour le reste, il ne semble même pas qu'une refonte du contrat-type permette de résoudre la controverse, car il est « résolument inexact de prétendre que le législateur aurait conféré au Roi la faculté de déroger à l'exigence de causalité instituée par l'article 11, al. 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 »⁶². Cela n'empêche pas le nouveau contrat-type en projet de distinguer clairement les cas où un lien causal est requis de ceux où il ne l'est pas : l'hypothèse étudiée relèverait sans surprise de la deuxième catégorie⁶³.

B. Possibilité pour les parents d'échapper au recours

En cas de vol, l'article 25, 3, b, ne présente donc d'intérêt qu'en ce qu'il vise la possibilité d'agir contre une autre personne que le mineur auteur du vol. À cet égard, l'assureur est autorisé à agir contre les parents en vertu de leur qualité

⁵⁹ B. DEWIT et C. VAN GHELUWE, « L'action récursoire en assurance R.C. auto », in *L'assurance R.C. auto. Les 25 ans de la loi du 21 novembre 1989*, Limal, Anthemis, 2014, p. 92.

⁶⁰ Cass., 17 février 2012, C.R.A., 2012, p. 118 : en l'espèce, l'accident résultait d'un refus de priorité du conducteur adverse, même si une vitesse excessive pouvait être reprochée à l'assuré ; Gand, 9 juin 2012, R.W., 2011-2012, p. 1731.

⁶¹ Comp. Bruxelles, 13 septembre 2004, R.G.A.R., 2007, n° 12.798.

⁶² B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 208.

⁶³ Chr. VERDURE, « Le projet de nouveau contrat-type en R.C. auto : état des lieux », in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2011*, Les dossiers du *Journal des juges de paix et de police*, vol. 15, Bruges, la Charte, 2011, pp. 204 et 205 : serait consacrée l'exception relative au non-respect d'une formalité purement administrative, sauf précisément dans l'hypothèse de la conduite par un mineur.

d'assurés et non en vertu de celle de civilement responsables qui, en amont, l'aura amené à intervenir en faveur de la victime⁶⁴.

Si les conditions du recours sont réunies, les parents disposent en principe d'un moyen pour faire échec au remboursement de l'assureur. L'article 25, 3, dernier alinéa prévoit en effet que « le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu »⁶⁵. Cette possibilité d'exonération rencontre précisément une des conditions du *joyriding* tel que défini en commençant cet exposé. Le professeur Dubuisson notait il y a près de vingt ans que cette preuve contraire était fréquemment reçue par la jurisprudence, qui ne semblait pas trop exigeante en la matière⁶⁶. Rien n'indique qu'un même constat ne puisse être fait de nos jours⁶⁷.

Mais, à la lecture attentive de l'alinéa, cette application au *joyriding* est-elle toujours correcte ? On a vu en effet que le conducteur mineur ne pouvait se voir reconnaître la qualité d'assuré s'il s'était emparé du véhicule par vol. Dans nombre de cas, lorsque les parents assurés pourront démontrer que les manquements à l'origine de l'assureur se sont produits à l'encontre de leurs instructions ou à leur insu, les tribunaux seront en position de retenir un vol d'usage dans le chef de l'enfant. Or la cause d'exonération telle que libellée implique que les manquements ou faits générateurs du recours soient imputables à un autre assuré que le parent concerné... et cette condition n'est pas rencontrée puisque le mineur-voleur n'est pas (il ne l'a même jamais été) un assuré. Voici à première vue un argument de taille en faveur de l'assureur automobile.

La Cour de cassation a balayé la difficulté : « lorsque l'accident est causé par un mineur d'âge qui a volé le véhicule de ses parents, propriétaires du véhicule », les parents peuvent échapper au recours de l'assureur sur pied de l'article 25, 3, b, « en prouvant que le manquement visé dans cette disposition s'est produit

⁶⁴ B. CEULEMANS et J. TINANT, *op. cit.*, p. 54 ; B. DEWIT et C. VAN GHELUWE, *op. cit.*, p. 198 ; B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 204 ; « la présomption de responsabilité n'est pas applicable aux manquements contractuels du mineur », Cass., 8 janvier 1998, R.G. n° F-19980108-3.

⁶⁵ Notons que cette exception ne pourrait être soulevée par les parents assignés en leur qualité de représentants légaux et administrateurs de biens de leur enfant, puisqu'ils représentent alors l'assuré, auteur des faits (Th. PAPART, *op. cit.*, p. 135).

⁶⁶ B. DUBUISSON, « Action récursoire de l'assureur automobile contre les parents du mineur, auteur de l'accident », obs. sous Liège, 6 février 1996, J.T., 1996, p. 526 et les références citées.

⁶⁷ On ne peut toutefois aller jusqu'à vider de sa substance la charge de la preuve pesant sur l'assuré, ce que certains tribunaux perdent parfois un peu de vue : par ex. Pol. Namur, 5 mars 2014, inédit, R.G. n° 13A175, dans lequel on semble s'être contenté d'une simple déclaration des parents. Certains juges se montrent cependant plus rigoureux dans l'admission de cette exception : par ex. Pol. Bruxelles, 18 décembre 2014, inédit, R.G. n° 13A279.

à l'encontre de leurs instructions»⁶⁸. Pour arriver à cette conclusion, la Cour estime qu'il s'agit de l'objectif du dernier alinéa de l'article 25, 3, «que ce droit à la preuve contraire revient aussi au preneur d'assurance lorsque le manquement est imputable à un tiers». N'y a-t-il pas là une violation de la foi due au contrat, à laquelle la Cour se montre pourtant généralement attachée⁶⁹? Dès lors que le contrat-type recourt clairement et explicitement au terme «assuré», le juge peut-il encore fonder l'exonération des parents lorsque le manquement est commis par une personne dont la responsabilité n'est pas couverte par le contrat⁷⁰? Il est curieux de priver le mineur de la qualité d'assuré au moment d'apprécier la garantie de l'assureur et son droit de recours, mais d'assimiler, à l'étape suivante, le mineur à un assuré, pour permettre aux parents d'échapper à ce recours... même s'il est vrai que l'obstacle est ici d'ordre purement légistique.

La jurisprudence actuelle peut donc sembler quelque peu *contra legem*, mais, à notre connaissance, la solution n'est pas contestée en pratique. Elle présente sans doute le mérite de rencontrer les objectifs assignés à la disposition au moment de la rédaction du contrat-type⁷¹. La remettre en cause risquerait de révéler un dangereux trou dans la garantie d'assurance (à mettre en rapport avec ce qui sera dit ultérieurement au sujet de l'assurance R.C. vie privée). Il conviendrait toutefois de modifier l'article 25, 3, *in fine*, sur ce point («une autre personne» en lieu et place d'«un autre assuré»), afin de donner une assise légale plus confortable au raisonnement tenu.

§ 2. L'action subrogatoire

A. Le Fonds commun de garantie

Si on fait application de l'article 19bis-11, § 1^{er}, 4^o, de la loi sur l'assurance auto obligatoire, le Fonds commun de garantie belge est appelé à intervenir chaque

⁶⁸ Cass., 7 juin 2012, précité, note 50. Dans certaines décisions, le terme «assuré» prévu par le contrat-type est simplement interprété comme visant le «conducteur»: par ex. Anvers, 30 avril 1991, *Bull. ass.*, 1992, p. 67.

⁶⁹ Cass., 3 mars 1989, *R.C.A.R.*, 1990, n° 11.808. D'après la jurisprudence habituelle de la Cour de cassation, «le texte clair de la loi doit nécessairement prévaloir sur les intentions exprimées lors de son élaboration» (J.-L. FAGNART, *Traité pratique de droit commercial*, t. III, «Droit privé des assurances terrestres», 2^e éd., Waterloo, Kluwer, 2011, p. 375, n° 751). Sur la foi due aux actes, voy. les articles 1319 et 1320 du Code civil.

⁷⁰ Comp. B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 526.

⁷¹ Encore que l'alinéa présenterait toujours un sens utile dans d'autres situations où aucun vol ne serait à noter, par exemple lorsque le propriétaire d'un véhicule le confie volontairement à un tiers sans savoir que celui-ci n'est pas titulaire d'un permis de conduire.

fois que le mineur est considéré comme le voleur du véhicule avec lequel il cause l'accident et

- que, s'agissant du véhicule de ses parents (propriétaires, détenteurs ou preneurs d'assurance), ceux-ci n'engagent néanmoins pas leur responsabilité sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, voire sur un autre fondement; ou
- que le véhicule volé n'appartient pas à ses parents, mais à un tiers ne devant pas répondre des agissements du mineur.

Toute personne lésée pourra obtenir du Fonds la réparation des dommages causés par le véhicule ainsi volé, à l'exclusion des dommages au véhicule lui-même.

Dans la mesure où il a réparé le dommage, le Fonds est subrogé aux droits de la personne lésée contre les personnes responsables et éventuellement contre leurs assureurs (article 19bis-14, § 1^{er})⁷². Un recours pourra donc être dirigé contre le mineur ou contre les parents civilement responsables. Une action directe est également ouverte contre les assureurs de la responsabilité de ces personnes, ce qui permet d'envisager la récupération des débours auprès d'un éventuel assureur R.C. vie privée (*infra*).

À la différence de l'action récursoire de l'assureur R.C. auto qui est plafonnée, le recours subrogatoire ne sera limité que par son objet, à savoir le montant des débours exposés dans le cadre de l'indemnisation des victimes.

B. L'assureur R.C. auto

Si l'assuré n'est pas seul responsable du sinistre, l'assureur peut exercer une action subrogatoire contre les autres responsables.

Le conducteur est en principe couvert par l'assurance du véhicule. Sa qualité d'assuré n'est pas affectée du seul fait de la déchéance de garantie résultant de l'absence de permis: «la déchéance a pour effet de priver l'assuré du bénéfice de la garantie mais non de sa qualité d'assuré»⁷³. En indemnisant les tiers victimes, l'assureur ne fait alors que couvrir la dette de responsabilité de son assuré, ce qui est l'objet même de la convention d'assurance: il paie sa propre dette, contrepartie des primes perçues, et ne pourrait être subrogé dans les droits de la victime à l'égard de l'assuré. De la même façon, il ne peut envisager pareil recours contre les parents du conducteur, lorsque ceux-ci sont assurés à un titre ou un autre⁷⁴.

⁷² Civ. Anvers, 19 avril 2010, *C.R.A.*, 2010, p. 331.

⁷³ B. CEULEMANS et J. TINANT, *op. cit.*, p. 51.

⁷⁴ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 525.

Un recours subrogatoire est-il autorisé contre le parent non assuré du mineur responsable? Sauf exception⁷⁵, la question ne mérite vraiment d'être posée qu'en l'absence de vol: il sera sans doute relativement rare de voir intervenir l'assureur automobile à un autre titre que celui d'assureur des parents lorsque le mineur s'est rendu coupable d'un vol du véhicule.

Or, en l'absence de vol, le mineur est assuré. Certes, dans ce cas, l'action récursoire peut être exercée à son encontre, mais l'assureur souhaitera sans doute disposer d'un débiteur plus solvable, et éviter les limites de l'article 24. Il y a alors lieu de tenir compte des immunités consacrées, de façon impérative, par l'article 95, alinéa 4, de la loi relative aux assurances⁷⁶: «l'assureur n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique». Un recours subrogatoire contre les parents civilement responsables est donc exclu, mais l'assureur pourrait retrouver son droit d'action contre les personnes visées «dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance terrestre» (article 95, alinéa 5). Ce sera le cas en présence d'une assurance R.C. vie privée⁷⁷.

Encore faut-il voir dans les droits de qui l'assureur serait ainsi subrogé. L'article 95 traite en effet d'une subrogation dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage, et on chercherait en vain le fondement d'une action dont l'enfant responsable disposerait contre ses parents⁷⁸. À côté d'une subrogation conventionnelle toujours possible, d'autres justifications au recours peuvent malgré tout être avancées, comme celle tirée de l'article 1251, 3°, du Code civil: l'assureur étant, par l'action directe qu'elle est en droit d'exercer, l'un des débiteurs de l'indemnité revenant à la victime, il serait subrogé dans les droits de celle-ci contre les autres débiteurs de l'indemnité, au rang desquels figurent les parents civilement responsables⁷⁹.

En revanche, cette question ne se pose pas dans le cadre du régime d'indemnisation des usagers faibles, l'article 29bis, § 4, alinéa 1^{er}, faisant quant à lui état

⁷⁵ On peut imaginer le vol du véhicule de l'instituteur ou du commettant, qui seraient tenus responsables sur pied de l'article 1384, alinéas 3 ou 4, du Code civil.

⁷⁶ Article 41, al. 4, de la loi du 25 juin 1992.

⁷⁷ Il faut que la responsabilité soit effectivement garantie par ce contrat et que l'assureur ne puisse donc pas se prévaloir d'un motif de refus de garantie (B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 176).

⁷⁸ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 525.

⁷⁹ J.-L. FAGNART, *Traité pratique de droit commercial*, *op. cit.*, pp. 381 et 382. Voy. aussi J. WILDEMEERSCH et J. LÖLY, «La subrogation de l'assureur», in *Les recours de l'assureur*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 63; Th. MALENGREAU, «Le recours subrogatoire de l'assureur fondé sur l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 et la délicate limite du "tiers responsable"», obs. sous Cass., 5 novembre 2012, J.L.M.B., 2014, p. 843.

d'une subrogation dans les droits de la victime contre les tiers responsables en droit commun.

Le même raisonnement relatif aux immunités s'impose lorsque, à défaut de couverture du conducteur, c'est uniquement en qualité de garant des parents que l'assureur est intervenu. Si les parents parviennent à échapper à leur responsabilité contractuelle en prouvant que le véhicule était conduit à leur insu ou contre leurs instructions, l'assureur aurait un intérêt certain à la subrogation à l'encontre du mineur. Sauf cas de malveillance (difficilement concevable), il ne dispose normalement d'aucun recours contre les descendants de ses assurés. Cela ne vaut cependant que dans la mesure où la responsabilité de ces descendants n'est pas effectivement garantie par un contrat d'assurance, auquel cas l'assureur R.C. auto retrouve sa liberté d'action. Sans trop de difficulté, la subrogation peut ici se faire valablement sur la base de l'article 95, l'assureur pouvant se prévaloir du droit d'action dont les parents, ses assurés, disposent théoriquement contre leur enfant fautif.

Chapitre 2

La clause «joyriding» de l'assurance R.C. vie privée

En commençant notre exposé, nous avons volontairement assimilé tout emprunt non autorisé d'un véhicule par un mineur au *joyriding*. Le terme est cependant connu de la pratique dans un sens plus restreint, limité à l'une des clauses des polices d'assurance R.C. vie privée. Tout en demeurant facultative à ce jour⁸⁰, l'assurance familiale est aujourd'hui à ce point étendue que c'est souvent là que devrait reposer la charge définitive du dommage causé par le mineur.

Section 1

Le principe de la clause

L'assurance R.C. vie privée connaît, tout comme l'assurance R.C. auto, un arrêté royal fixant ses conditions minimales de garantie. Il s'agit de l'arrêté royal du 12 janvier 1984⁸¹ qui autorise les compagnies à prévoir dans leurs contrats une série d'exclusions limitativement énumérées à l'article 6. À la différence

⁸⁰ Beaucoup plaident de longue date pour rendre cette souscription obligatoire, voy. C. MÉLOTTE, «La responsabilité du fait des enfants», in *Responsabilités autour et alentours du mineur*, Limal, Anthemis, 2011, p. 150 et les références citées.

⁸¹ Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, M.B., 31 janvier 1984.

notoire des dispositions du contrat-type d'assurance automobile⁸², la jurisprudence n'établit aucune présomption d'applicabilité de ces clauses en faveur de l'assureur familial : celui-ci devra démontrer que la cause d'exclusion visée avait bien été mentionnée dans le contrat⁸³.

Selon l'article 6, 1°, peuvent être exclus de la garantie les dommages découlant de la responsabilité civile extracontractuelle soumise à une assurance légalement rendue obligatoire, au premier rang desquelles on pense bien évidemment à l'assurance de la responsabilité civile automobile. L'exclusion ainsi prévue sera rencontrée dès qu'existera l'obligation d'assurance, indifféremment de la souscription effective d'un contrat. L'assureur R.C. vie privée refusera ainsi valablement sa garantie en cas d'accident causé par un véhicule automoteur, quand bien même, en l'espèce, aucune assurance auto n'aurait été souscrite.

Cette prémisse est intimement liée à la question de savoir si, en prévoyant cette possibilité d'exclusion, le législateur a entendu viser uniquement les cas de responsabilité auxquels s'applique la loi sur l'assurance obligatoire, ou bien, plus largement, tous les cas de figure entrant dans la catégorie de responsabilités extracontractuelles concernée par l'obligation d'assurance. Ainsi, que penser de la conduite d'un véhicule dans la stricte enceinte d'une propriété privée ? En l'absence de toute mise en circulation sur la voie publique, aucune obligation d'assurance ne s'impose : selon une première interprétation, l'assureur ne pourrait donc plus valablement invoquer l'exclusion. Mais ne faut-il pas considérer que, dès lors qu'une obligation légale d'assurance existe en matière de responsabilité automobile, la cause d'exclusion s'applique à toutes les responsabilités mises en œuvre par un véhicule, même celles non couvertes par l'obligation d'assurance ? La deuxième interprétation est également admissible⁸⁴. La rédaction de l'article 6, 1°, nous incite toutefois à nous rallier à la première opinion, même si le contrat-type R.C. auto a réduit considérablement l'enjeu de la question en étendant la garantie auto aux sinistres survenus sur les terrains privés⁸⁵.

La disposition poursuit par une dérogation à l'exclusion, propre à l'assurance automobile : « cette exclusion ne vise pas les dommages causés par des assurés qui conduisent un véhicule automoteur ou à rails sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire, à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule ». Est ainsi marquée la volonté d'offrir aux assurés, en cas de *joyriding*, une couverture, pour pallier le trou de garantie révélé à l'heure d'analyser l'intervention de l'assureur auto et du Fonds commun.

⁸² Cass., 5 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 2063.

⁸³ E. DENOËL, « Assurance de responsabilités civiles extracontractuelles découlant de la vie privée », *Bull. ass.*, 1987, p. 51.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 54.

⁸⁵ B. DUBUSSION, « L'assurance des risques du mineur », *J.D.J.*, 1997, p. 383, note 12.

On a vu que le mineur, auteur du *joyriding*, s'exposait à l'action subrogatoire du Fonds toutes les fois qu'il pouvait être considéré comme le voleur du véhicule d'un tiers. Les parents eux-mêmes ne seraient pas à l'abri d'un tel recours subrogatoire en leur qualité de civilement responsables. Tandis que l'assureur R.C. auto qui est amené à intervenir (absence de vol ou responsabilité des parents assurés⁸⁶) conserve la possibilité d'une action récursoire contre l'assuré ou d'une action subrogatoire contre les parents non couverts (si le véhicule ne leur appartient pas). La clause « *joyriding* » pourra jouer dans certaines de ces situations⁸⁷.

Section 2

Conditions d'application

Pour que la couverture R.C. vie privée puisse être utilement mise en œuvre en cas de *joyriding*, la clause énonce deux conditions :

- il faut que l'accident ait été causé par un assuré n'ayant pas atteint l'âge légalement requis pour conduire (§ 1) ;
- il faut que la conduite ait eu lieu à l'insu de certaines personnes (§ 2).

En outre, comme le rappelle N. Denoël, la garantie ne s'applique que lorsque la responsabilité (extracontractuelle) de l'assuré-conducteur est recherchée : l'indemnisation de la victime sur le seul fondement de l'article 29bis n'entre donc pas dans le champ d'application de la clause « *joyriding* »⁸⁸. Le Tribunal civil de Mons ne peut à cet égard être suivi lorsqu'il estime, à tort, que le législateur n'a pas limité le champ d'application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 aux seuls assureurs automobiles. Il va de soi que la clause « *joyriding* » n'a pas pour effet de transformer l'assureur R.C. vie privée en un assureur automobile au sens de cette loi⁸⁹.

⁸⁶ Si l'on considère que la rédaction actuelle de l'article 25, 3, *in fine*, ne permet pas dans ce cas de faire obstacle à l'action récursoire de l'assureur, l'hypothèse serait plus large que celle reconnue par V. CALLEWAERT, « L'assurance RC vie privée : questions choisies à propos d'une indispensable assurance facultative », in *La responsabilité civile des parents*, Bruxelles, la Charte, 2006, n° 39.

⁸⁷ N. DENOËL, « Les assurances de la responsabilité privée », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre VII, Livre 71, Diegem, Kluwer, 1999, p. 47.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 48.

⁸⁹ P. COLSON, « L'assureur R.C. vie privée peut-il être tenu sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ? », obs. sous Civ. Mons, 9 avril 2008, *J.L.M.B.*, 2011, pp. 2079 à 2082.

§ 1. Un assuré n'ayant pas atteint l'âge minimum requis pour conduire

Pour autant qu'il vive au foyer du preneur d'assurance, le conducteur bénéficie de la qualité d'assuré, quand bien même, pour les besoins de ses études, il logerait en dehors de la résidence principale du preneur (article 3, 2°, de l'arrêté royal du 12 janvier 1984). Il en va de même dans tous les cas où l'éloignement du foyer n'est que temporaire (participation à un stage ou un camp scout, par exemple)⁹⁰.

Pour le reste, l'assuré ne doit donc pas avoir atteint l'âge requis pour conduire le véhicule en question. Il sera généralement attendu qu'il n'ait pas encore dix-huit ans au moment des faits, dix-sept ans s'il s'agit de la conduite d'un véhicule de catégorie B en vue de l'obtention du permis pratique, ou encore seize ans s'il s'agit de la conduite sans passager d'un cyclomoteur de classe A ou B. L'assuré pourrait même être majeur, si le véhicule emprunté correspond à une moto d'une certaine puissance pour laquelle un permis A ou A2 est requis⁹¹.

L'hypothèse demeure cependant loin d'englober toutes les éventualités de l'article 25, 3, b, du contrat-type R.C. auto. Le conducteur majeur circulant au volant d'une voiture sans être titulaire d'un permis de conduire B ne peut, lui, se prévaloir d'aucune couverture, que ce soit en R.C. automobile ou en R.C. familiale.

§ 2. L'ignorance des parents, des personnes qui ont le mineur sous leur garde et du détenteur du véhicule

La clause «joyriding» ne trouve pas à s'appliquer si l'une des personnes qu'elle désigne était au courant de la conduite du mineur. Il s'agit des parents, de toute personne ayant le jeune sous sa garde (instituteur, patron, familial, etc.) ainsi que du détenteur du véhicule.

Si un jeune conducteur passe le volant de son véhicule à un ami encore mineur, ou si un père invite son fils à déplacer sa voiture dans la rue bordant l'habitation familiale, il ne sera pas question de *joyriding*⁹². Notons qu'une clause qui ne se référerait qu'à l'ignorance dans le chef d'une des personnes visées par l'arrêté royal, ou, par exemple, du propriétaire du véhicule, serait parfaitement valable

en ce que, ce faisant, l'assureur consentirait une extension de garantie par rapport aux conditions minimales⁹³.

L'étude du vol d'usage nous a permis d'identifier plusieurs situations dans lesquelles la frontière avec l'abus de confiance s'avérait ténue : il n'était pas certain en effet qu'une soustraction frauduleuse puisse toujours être retenue quand, par exemple, le mineur se voyait confier les clés du véhicule et outrepassait ses prérogatives en en profitant pour faire un tour. En tout état de cause, la conduite en tant que telle a bien lieu à l'insu des parents, et il est dès lors plus aisé de cerner les cas de *joyriding* couverts par l'assurance familiale. Par exemple, lorsqu'un jeune qui s'est vu demander de stationner la voiture familiale dans l'allée de la maison profite de l'absence pour conduire dans le quartier, il devrait être considéré qu'il agit à l'insu de ses parents, détenteurs du véhicule⁹⁴. Où l'on voit la nécessité de suivre le raisonnement étape par étape, dans le but d'identifier le débiteur final de la dette de responsabilité.

L'assureur peut-il refuser sa garantie au motif que le mineur était propriétaire du véhicule conduit, et donc détenteur ? La Cour d'appel de Liège, confrontée à un jeune conduisant son propre cyclomoteur, a répondu par l'affirmative, estimant que l'hypothèse clairement énoncée et délimitée par la disposition contractuelle n'était pas rencontrée⁹⁵. Plus raisonnablement pour certains, la condition de conduite à l'insu du détenteur devrait nécessairement renvoyer à une autre personne que le conducteur, conformément au principe d'altérité, «sinon, il faudrait admettre que le jeune se donne toujours une autorisation à lui-même et que la clause ne trouve jamais à s'appliquer»⁹⁶. Une solution intermédiaire pourrait peut-être consister à ne considérer la condition comme remplie que lorsque la conduite s'est faite à l'insu de *tous* les détenteurs : tel pourra être le cas chaque fois qu'un autre détenteur peut être identifié à côté du mineur. À défaut, la clause ne devrait pas sortir ses effets⁹⁷. La conséquence peut évidemment être fâcheuse lorsqu'un mineur transporte un passager sur son scooter.

⁹³ Voy. Liège, 17 janvier 2003, *Bull. ass.*, 2003, p. 554.

⁹⁴ Dans le même sens, Civ. Liège, 1^{er} juin 1990, *Pas.*, 1991, III, p. 18, cité par V. CALLEWAERT, *op. cit.*, n° 42.

⁹⁵ «Attendu qu'il n'est pas permis de faire simplement abstraction de cette seconde condition ; que contrairement à ce qu'allèguent les intimés, l'extension de garantie telle que l'appelante l'envisage n'était pas vidée de sa substance ; qu'elle conservait toute son utilité dans l'hypothèse notamment où G.F. aurait conduit le véhicule d'un tiers sans avoir l'âge requis» (Liège, 17 janvier 2003, précité, p. 555, note H. Ulrichs). En ce sens, B. DUBUISSON, «L'assurance des risques du mineur», *op. cit.*, p. 395.

⁹⁶ N. DENOËL, *op. cit.*, p. 48 ; V. CALLEWAERT, *op. cit.*, n° 42 ; Bruxelles, 23 avril 2001, R.G.A.R., 2002, n° 13.598. Sur la notion de détenteur, spécialement dans l'hypothèse du *joyriding*, A. RONDAO ALFARO et Chr. VERDURE, «La notion de détenteur en assurance R.C. auto», *For. ass.*, 2014, n° 143, p. 71.

⁹⁷ Pol. Bruges, 18 avril 2002, *J.D.J.*, 2003, p. 38 (sommaire) ; T.A.V.W., 2003, p. 232. Pour une indication en ce sens, Civ. Namur, 30 juin 1995, précité, note 43.

⁹⁰ Sur la problématique des enfants dont les parents sont divorcés ou séparés, voy. V. CALLEWAERT, *op. cit.*, n° 12 à 14 : si l'enfant éloigné du foyer du parent preneur d'assurance bénéficie généralement d'une extension de garantie, cela n'est pas sans poser problème lorsque sa responsabilité personnelle est mise en cause pour le dommage causé à un bien appartenant à l'autre parent qui, lui, n'a plus la qualité d'assuré (on songe par exemple au véhicule de l'ex-conjoint).

⁹¹ Article 8.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, *M.B.*, 9 décembre 1975.

⁹² N. DENOËL, *op. cit.*, p. 48.

Section 3

Relations entre l'assureur R.C. vie privée et les autres intervenants

Comme dans toute assurance de la responsabilité, la personne lésée dispose d'un droit propre contre l'assureur R.C. vie privée (article 150 de la loi relative aux assurances), même si dans la pratique la victime d'un accident de la route sera plus facilement au fait de l'existence et de l'identité de l'assureur du véhicule, et qu'elle dirigera généralement son action directe contre ce dernier. La tentative serait néanmoins couronnée de succès, l'assureur familial étant alors tenu de couvrir le sinistre, conformément au contrat.

Une telle possibilité d'actionner directement la clause «joyriding» découle également, dans le chef du Fonds commun, de la subrogation dont il bénéficie dans les droits de la personne lésée. Encore que si le Fonds a connaissance dès le départ de l'existence d'une assurance R.C. vie privée, il devrait logiquement pouvoir refuser son intervention, la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner lieu étant dans ce cas-ci bel et bien assurée, sous réserve des limites de garantie (article 19bis-11, 4°, de la loi du 21 novembre 1989).

Reste l'assureur R.C. auto, qui peut difficilement être assimilé à une personne lésée du seul fait qu'il est amené à exposer des débours en faveur de la victime : l'article 150 est donc inapplicable en ce qui le concerne et un autre fondement doit être trouvé à son action contre l'assureur familial. «On notera d'emblée que c'est à tort, selon nous, que l'on penserait à invoquer l'article 45 de la loi du 25 juin 1992⁹⁸ pour tenter de résoudre la question. L'hypothèse ici envisagée ne constitue nullement un cas d'assurances multiples. Si le risque est bien assuré par l'assureur R.C. vie privée, il ne l'est en effet pas par l'assureur R.C. automobile. Le fait que ce dernier assureur indemnise dans un premier temps la victime en raison du régime d'inopposabilité des exceptions ne permet pas de considérer que l'assureur R.C. automobile assurerait le risque visé.»⁹⁹

Comme déjà esquissé, en cas de vol du véhicule, l'assureur automobile peut envisager un recours subrogatoire contre le conducteur responsable. L'article 95, alinéa 5, de la loi du 4 avril 2014 réintroduit en effet la possibilité d'agir contre les descendants de l'assuré subrogeant dans la mesure où leur responsabilité est garantie par un contrat d'assurance. La souscription d'une couverture R.C. vie privée permet de remplir cette condition et l'assureur R.C. auto se voit donc subrogé dans le recours contributoire que les parents

⁹⁸ Article 99 de la loi du 4 avril 2014.

⁹⁹ V. CALLEWAERT, *op. cit.*, n° 44. Cela est confirmé par la Convention «Article 45» d'Assuralia, disponible sur www.assuralia.be.

seraient (théoriquement) en droit de faire valoir à l'encontre de leur enfant fautif¹⁰⁰. En agissant de la sorte, il évitera le régime de l'article 152, en ce compris l'obligation de notifier, dès la connaissance des faits la justifiant, son intention d'exercer le recours. Le non-respect de cette formalité prévue à peine de déchéance n'empêche en effet nullement l'exercice d'une action subrogatoire qui ne connaît pas pareille exigence.

On aura compris que, dans la mesure où l'existence d'une assurance familiale fonde en même temps qu'elle résout le recours subrogatoire de l'assureur R.C. auto, dans le chef de l'assuré cela s'apparente à une opération blanche, qui ne le concerne pour ainsi dire pas : le risque est pour lui nul car l'action n'est envisageable que parce que, précisément, un autre assureur s'est engagé à couvrir sa dette de responsabilité¹⁰¹. Ce n'est en fin de compte que pour l'assureur automobile que la clause «joyriding» présente un intérêt, par la possibilité qu'elle lui offre de récupérer ses débours.

Lorsqu'aucun vol n'est retenu, la qualité d'assuré dans le chef du mineur prive par contre l'assureur automobile de toute possibilité de recours subrogatoire contre lui (alors que l'existence d'une assurance couvrant leur responsabilité rend possible un même recours contre les parents non assurés, *supra*). La prise en charge définitive du sinistre par l'assureur R.C. vie privée ne pourrait dans ce cas être recherchée que dans le cadre d'une action récursoire, moyennant le respect de ses conditions, et de ses plafonds¹⁰².

Nous ne sommes cependant pas convaincu que cette dernière voie permette réellement de mobiliser la couverture R.C. vie privée. Cette assurance a pour objet de couvrir la responsabilité extracontractuelle des assurés, basée sur les articles 1382 à 1386bis du Code civil. Or il n'est plus discuté aujourd'hui que l'action récursoire est une action en responsabilité contractuelle¹⁰³. À cet égard, on a rappelé que ce n'était en aucun cas la qualité de civilement responsable du père ou de la mère qui justifiait l'exercice de l'action¹⁰⁴. Il se peut d'ailleurs que l'assuré ne puisse se voir reprocher aucune faute aquilienne ; plus encore, le

¹⁰⁰ Th. PAPART et L. PAPART, *op. cit.*, p. 11; Cass., 20 janvier 2000, R.G.A.R., 2001, n° 13.427 : «En vertu de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, la présomption relative à la responsabilité du père et de la mère du chef du dommage causé par leurs enfants mineurs d'âge est uniquement valable à l'égard des tiers. Le père et la mère peuvent exercer un recours à l'égard de leurs enfants.»

¹⁰¹ «Les inconvénients psychologiques sont absents, le recours s'exerçant contre un autre assureur par la voie de l'action directe» (M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 366, n° 590).

¹⁰² V. CALLEWAERT, *op. cit.*, n° 44; Civ. Mons, 26 octobre 2012, J.L.M.B., 2013, p. 1803. Sur l'identité du destinataire de l'obligation lorsque le mineur à l'origine du manquement est un grand adolescent, voy. encore B. DEWIT et C. VAN GHELUWE, *op. cit.*, p. 182.

¹⁰³ B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 187.

¹⁰⁴ Voy. *supra*, note 64. «Une conséquence importante du caractère contractuel du recours est que l'assureur qui l'exerce ne peut se fonder, dans le cadre de cette action, que sur la responsabilité contractuelle et non sur la responsabilité aquilienne de l'assuré qu'il poursuit» (H. DE RODE, *op. cit.*, p. 51).

caractère automatique du recours exercé sur pied de l'article 25, 3, b, est tel que le débat sur le lien causal entre le manquement et le sinistre, soit une des trois conditions de la responsabilité délictuelle, a tout bonnement été évacué. Par ailleurs, comment expliquer que le recours correspondant à l'action récursoire de l'assureur soit encore plafonné, à l'égard de l'assureur familial, conformément aux limites de l'article 24 (ce que personne ne conteste), si on veut lui attribuer un fondement autre que contractuel? L'assureur R.C. vie privée aurait donc raison de refuser sa garantie à l'assuré faisant l'objet d'une action récursoire.

L'étude du *joyriding* laisserait en fin de compte apparaître un hiatus dans la couverture: la fameuse clause peut jouer en cas de subrogation du Fonds ou justifier la subrogation de l'assureur automobile, mais devrait rester sans effet chaque fois que ce même assureur aboutit dans son action récursoire¹⁰⁵, conclusion à laquelle serait involontairement susceptible de mener la rédaction actuelle de l'article 25, 3, *in fine*. Quelle que soit la pertinence de ce dernier argument, le constat s'impose en tout cas à chaque fois que l'action récursoire peut être dirigée contre le conducteur, tel le mineur détenteur d'un permis deux roues qui aurait transporté un passager en dehors des conditions légales.

Parallèlement, le risque d'insolvabilité de l'assuré pèsera sur l'assureur R.C. auto, alors pourtant qu'un autre assureur s'est engagé à garantir le risque analysé. L'intérêt de la clause, quoique certain, est plus limité qu'on aurait pu le penser. Le paradoxe est évident dès lors que la volonté de départ était bien d'offrir une couverture complète et efficiente du *joyriding*.

On restera toutefois attentif, dans la pratique de cette matière, aux extensions de garantie qui sont toujours susceptibles d'être consenties par les compagnies.

Section 4

Les dégâts matériels au véhicule

En R.C. auto, les dommages au véhicule assuré sont généralement exclus (articles 3, § 1^{er}, alinéa 4, 1^o, de la loi du 21 novembre 1989 et 8 du contrat-type). Le Fonds lui-même n'est chargé de la réparation que des dommages causés par le véhicule automoteur, et non de ceux causés à celui-ci, quand bien même il aurait été volé. Le propriétaire du véhicule conduit et endommagé par

¹⁰⁵ En ce sens, Pol. Charleroi, 26 juin 2007, inédit, R.G. n° 04A407, réformé par Civ. Charleroi, 15 janvier 2010, inédit, R.G. n° 07/2960/A. *Contra*, B. DUBUISSON, « Action récursoire de l'assureur automobile... », *op. cit.*, p. 526: « il entre, en effet, dans l'objet et le champ d'application de l'assurance R.C. familiale de garantir l'assuré des réclamations qui lui sont adressées par un autre assureur, dans le cadre d'une action récursoire »; B. DUBUISSON, « L'assurance des risques du mineur », *op. cit.*, p. 384; L. DONNET, *op. cit.*, n° 14.839; Th. PAPART, *op. cit.*, p. 135; Cass., 21 mai 1993, *Bull. ass.*, 1995, p. 126, note N. DENOËL.

le mineur n'aura donc d'autre choix que d'agir directement contre ce dernier et ses civilement responsables.

A priori, la garantie de l'assureur R.C. vie privée ne devrait même pas jouer, puisque l'article 6, 7^o, du contrat-type de cette assurance prévoit que les dommages causés aux biens meubles qu'un assuré a sous sa garde peuvent être exclus et que, juridiquement, le conducteur doit être considéré comme le gardien du véhicule. Ce n'est pourtant pas l'avis de l'Office de contrôle des assurances, ce qui a amené les assureurs à régler expressément la question dans leurs polices¹⁰⁶.

En revanche, la solution ne fait aucun doute lorsque le véhicule emprunté appartient à un autre assuré de la police R.C. familiale, les dommages, matériels ou corporels, causés au preneur d'assurance et aux personnes qui vivent à son foyer étant de toute façon exclus par l'article 6, 3^o. On veut éviter par-là les collusions frauduleuses.

On prendra toutefois connaissance avec intérêt d'une décision du Tribunal de première instance de Charleroi qui remet en cause la constitutionnalité des articles 3, 1^o et 2^o, et 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984. Le tribunal est d'avis que si les critères de différenciation entre les catégories de personnes instaurées par l'arrêté royal sont objectifs « s'agissant d'éviter la collusion entre le preneur d'assurance et ceux avec qui il forme une communauté de vie et d'existence, encore faut-il que la mesure soit proportionnée au but poursuivi, en d'autres termes, que la différence de traitement soit justifiée. Les personnes exclues de la couverture d'assurance ne peuvent renverser cette présomption de collusion. La mesure est donc radicale. Or il existe des situations dans lesquelles il est manifeste qu'il n'y a pas de collusion. Ne pas permettre la preuve de l'absence de collusion, surtout en cas de dommages corporels, est contraire aux principes d'égalité et non-discrimination exprimés par la Constitution »¹⁰⁷. En application de l'article 159 de la Constitution, les juges ont donc privé d'effet, en l'espèce, l'article 6 pour condamner la compagnie d'assurance R.C. vie privée au remboursement des débours de l'assureur R.C. auto. Il serait toutefois surprenant que l'enseignement puisse être transposé tel quel au règlement des dégâts causés au véhicule.

¹⁰⁶ N. DENOËL, *op. cit.*, p. 49; Gand, 4 mars 2010, *Bull. ass.*, 2011, p. 52, qui rappelle toutefois qu'une telle clause prévoyant une couverture du véhicule ne saurait primer sur l'exclusion générale de la responsabilité contractuelle (il s'agissait de dégâts matériels à un véhicule propriété de la société du père du conducteur); pour un exemple d'exclusion: Civ. Mons, 9 avril 2008, *J.L.M.B.*, 2011, p. 2077.

¹⁰⁷ Civ. Charleroi, 13 mars 2009, *C.R.A.*, 2009, p. 252.

Conclusion

Il n'y a pas, selon nous, de «double emploi»¹⁰⁸ entre l'article 25, 3, dernier alinéa, du contrat-type d'assurance R.C. auto et la clause «*joyriding*». Vu la nature contractuelle de l'action récursoire, qui ne rentre pas dans le champ de l'assurance R.C. vie privée, la clause ne devrait tout simplement pas jouer face à pareil recours. L'interprétation habituelle du contrat-type, qui accueille assez largement la possibilité pour l'assuré de se libérer en prouvant que les faits sont imputables à une autre personne et ont été commis à l'encontre de ses instructions ou à son insu, permet de tempérer cet effet pervers. Mais pour le conducteur mineur, en revanche, il vaudrait presque mieux soutenir l'existence d'un vol pour échapper à l'action récursoire de l'assureur automobile!

Dans l'hypothèse étudiée, la souscription d'une assurance R.C. vie privée devrait conserver un intérêt essentiellement en cas d'action subrogatoire du Fonds commun : à défaut, les conséquences financières peuvent s'avérer dramatiques pour le mineur et ses parents.

Pour le reste, la clause «*joyriding*» permet aussi d'ouvrir à l'assureur automobile la voie de la subrogation lorsque l'action récursoire ne lui est pas ou plus ouverte; c'est bien pour cet assureur qu'elle est alors intéressante, d'autant plus que le recours subrogatoire ne sera limité qu'à concurrence de la franchise stipulée par les assureurs familiaux.

Si on a pu écrire que la couverture des dommages causés par la faute des mineurs est généralement satisfaisante, la présente étude a donc laissé apparaître quelques trous de garantie potentiels. Que cela ne décourage pas les parents de se prémunir au maximum contre ce risque.

¹⁰⁸ B. DEWIT et C. VAN GHELUWE, *op. cit.*, p. 199; V. CALLEWAERT, *op. cit.*, n° 39.